

Questions issues de l'EP

n°	intitulé	réponse
La crédibilité de l'enquête publique		
1	La commission d'enquête avait sollicité les services de l'Etat après la publication de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2018 publié le 6 novembre 2018, afin que soit rétabli par un communiqué de presse le cadre juridique de l'enquête publique en cours. Madame la Préfète de Seine-Maritime n'a pas souhaité donner une suite favorable à cette requête, mais à la demande de la commission d'enquête a accepté de saisir le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire de cette question. Aucune information n'a été communiquée au public par le Ministère. A ce titre, en sa qualité d'autorité organisatrice de cette enquête publique, ne revenait-il pas à l'Etat l'obligation de clarifier ce point qui a généré beaucoup de confusion auprès du public et jeté le discrédit sur l'enquête en cours ?	Le 6 novembre sont parus au journal officiel deux arrêtés accordant aux deux sociétés de projet lauréates du second appel d'offres éolien en mer une autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie pour les parcs éoliens en mer de Yeu-Noirmoutier et de Dieppe - Le Tréport. Le projet de Dieppe - Le Tréport et le projet des îles d'Yeu et de Noirmoutier ont été attribués par appel d'offres en 2014. Les arrêtés du 12 octobre 2018, publiés au journal officiel le 6 novembre 2018, fixent de nouvelles dates limites de mise en service par rapport aux autorisations initialement délivrées en 2014 pour les deux projets. La délivrance de cette autorisation d'exploiter ne dispense nullement son bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation et la construction d'un parc éolien en mer et en particulier l'autorisation au titre du code de l'environnement et l'autorisation d'occuper le domaine public maritime. L'enquête publique portant sur ces demandes d'autorisations administratives du projet de Dieppe - Le Tréport s'est achevée le 29 novembre 2018. La délivrance de ces autorisations ne peut intervenir avant l'issue de l'instruction en cours.
2	Deux questions portant sur la neutralité de l'Etat dans le processus décisionnel relatif à ce projet ont été soulevées par le public : ✓ <input type="checkbox"/> La rétrocession d'une partie de la taxe éolienne à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), laquelle a rendu un avis conforme au projet, questionne : peut-on être juge et partie ? ✓ <input type="checkbox"/> L'Etat est actionnaire à 25% dans le capital d'ENGIE et peut avoir intérêt à se porter garant de la réalisation de ce projet.	L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a été créée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, aux fins de répondre efficacement à l'enjeu de l'érosion accélérée de la biodiversité. La taxe spéciale sur les éoliennes en mer est répartie entre les communes littorales d'où les installations sont visibles, les différents Comités des pêches maritimes et des élevages marins, les organismes de secours et de sauvetage en mer, et l'AFB. L'AFB reçoit, 5 % du produit de la taxe, dans l'objectif de contribuer à une meilleure connaissance du milieu marin sur le long terme. En outre, le produit de la taxe spéciale éolienne en mer ne représente qu'une très faible portion du budget annuel de l'AFB, et compte tenu du calendrier de mise en service du parc éolien en mer de Dieppe Le Tréport et des éventuels recours contre les autorisations, l'AFB ne touchera ces sommes qu'en 2024 au plus tôt. Pour ces raisons, la perception de cette taxe par l'AFB ne saurait être un facteur de biais dans les analyses techniques rendues à l'occasion de l'élaboration des avis conformes sur les projets éoliens en mer. L'Etat a lancé des procédures de mise en concurrence pour développer des parcs éoliens en mer afin de répondre aux enjeux climatiques et atteindre les objectifs que la France s'est fixés en matière de développement d'énergies renouvelables. La société Engie fait partie d'un consortium qui a été désigné lauréat pour deux projets après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie et est soumis aux mêmes procédures et exigences que les autres lauréats, dans le respect du cahier des charges de la procédure d'appel d'offres à laquelle il a répondu, ainsi qu'aux réglementations environnementales applicables (en particulier le code de l'environnement). En outre, ENGIE n'est pas le seul actionnaire de la société de projet à la tête de ce parc, qui comprend en particulier l'électricien portugais EDPR.
3	Dans la consultation des avis des maires et services, il est constaté peu d'avis de la Somme.	Les maires et services de la Somme ont pourtant été consultés. Les éléments d'explications seraient à solliciter auprès d'eux.
La justification de ce projet – La justification du choix de cette énergie		
4	La nécessité de la transition énergétique est comprise dans l'opinion publique mais ne doit pas être punitive pour les citoyens, c'est un des messages envoyés à travers le mouvement des gilets jaunes. Ce projet est ressenti par le public comme une transition énergétique à marche forcée.	L'Etat prend note de la remarque de la commission d'enquête.
5	Il a été maintes fois dénoncé que confier les grands projets structurants relevant du service public à des consortiums privés, alimentait la méfiance du public et in fine contribuait au rejet du présent projet. Dès lors, quelles sont les modalités d'intervention de l'Etat pour contrôler le déploiement de sa transition énergétique, qui devrait également bénéficier au citoyen ?	Sur les projets de parc éolien en mer, l'Etat intervient à plusieurs moments de la vie du projet : - choix de la zone effectué par l'Etat, hier à l'issue des exercices de planification, demain à l'issue du débat public ; - études techniques : durant toute la phase d'étude, l'Etat est en lien permanent avec le porteur de projet pour discuter des différentes problématiques notamment au travers d'une instance de concertation et de suivi et de ses groupes de travail rattachés ; - obtention des autorisations administratives : l'Etat instruit l'intégralité des autorisations nécessaires à ce type de projet ; - construction et exploitation : l'Etat préside un comité de suivi du projet mis en place en amont de la construction et continuant son travail en phase d'exploitation.
6	Dans le même ordre d'idée et dans un souci de transparence des coûts dans le cadre d'une politique publique, l'Etat peut-il communiquer le coût du kWh/h renégocié ?	Le gouvernement a communiqué sur le prix moyen de rachat de l'électricité des six premiers parcs, après renégociation, qui s'élève à environ 150€/MWh.
7	A la lumière de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et des assises de la Mer, la commission d'enquête souhaite que lui soit explicités les axes stratégiques adoptés dans le domaine des énergies marines renouvelables.	Les axes stratégiques de l'Etat sur les énergies marines renouvelables sont le soutien des filières les plus éprouvées (éolien posé) et les plus prometteuses (éolien flottant), une planification temporelle et géographique plus lisible (Documents stratégiques de façade et Programmation pluriannuelle de l'énergie), une implication plus forte de l'Etat en phase amont des projets (Participation du public organisé par l'Etat en amont de l'appel d'offres), un cadre législatif plus adapté à la dimension industrielle des projets (permis dit « enveloppe » permettant de faire évoluer les projets dans des limites prédéfinies).
8	Quelle est la pertinence à développer des parcs éoliens offshore alors que les annonces gouvernementales semblent évoquer la construction de 6 nouveaux EPR dans l'avenir ?	Les seules annonces du pouvoir exécutif sur le nucléaire en France faites dans la cadre de la PPE ne concernent que la fermeture de réacteurs nucléaires (14 à horizon 2035) et la poursuite des réflexions sur le devenir de la filière nucléaire en France (rapport d'EDF attendu pour mi 2021). La construction de nouveaux réacteurs n'est pas écartée, mais aucune décision en ce sens n'a été prise. Par ailleurs il est rappelé que l'un des objectifs recherchés par la PPE est la diversification du mix électrique français, les parcs éoliens en mer, compte tenu des puissances envisagées et de leur facteur de charge attendu, contribueront grandement à son atteinte.
9	Comment justifier le renoncement de l'Etat à porter l'émergence d'une filière industrielle, l'usine hydrolienne de Cherbourg fermée un mois après son ouverture, pourtant soutenue par la région et le département ?	L'Etat a fait le choix de soutenir la filière EMR la plus éprouvée (l'éolien posé) et celle plus prometteuse en termes de coût et de gisement (éolien flottant). L'hydrolien est une énergie de niche, dont le potentiel est plus limité en France et à l'international, dont les perspectives de baisse de coût ne sont pas comparables à celles de l'éolien posé ou flottant. La société Naval Energies, qui avait inauguré cette usine, a décidé d'arrêter le développement de l'hydrolien.
10	Comment justifier un besoin complémentaire en énergie dans un pays qui exporte une partie de sa production électrique ?	L'Etat a annoncé plusieurs objectifs en terme de diversification du mix électrique français et d'arrêt de moyens de production d'électricité existant (fermeture des centrales charbon d'ici 2022, arrêt de 14 réacteurs nucléaires d'ici 2035), la construction de nouveaux moyens de production utilisant les énergies renouvelables contribue à l'atteinte de ces objectifs et permet de garantir l'indépendance énergétique de la France dans les années futures.
11	Comment justifier un besoin complémentaire en énergie équivalent à la consommation annuelle de 850 000 personnes, sur un territoire doté de deux centrales nucléaires et de nombreux parcs éoliens terrestres ?	Le réseau électrique français est historiquement organisé selon un principe de centralisation de la production au sein d'unités de grande capacité. Aussi l'énergie produite par ces unités n'est pas forcément consommée localement. Par ailleurs il est à rappeler que la Seine-Maritime, du fait de sa géographie, de sa proximité de la mer, de ses conditions de vent et de sa sismicité, présente une contexte propice pour l'accueil d'importantes unités de production électrique.
12	Un cout exorbitant de projet par rapport à l'énergie produite posant la pertinence de l'utilisation des fonds publics (par les mécanismes de soutien) dans un contexte de réduction budgétaire. Cette question est posée dans le cadre du rapport de la Cour des Comptes.	Le rapport de la Cour des Comptes de mars 2018 mentionne en effet le coût pour les finances publiques des six parcs éoliens en mer attribués lors des AO 1 et 2 (2 milliards par an pendant 20 ans). Depuis l'Etat a conduit une renégociation des tarifs d'achats sur les six projets qui a conduit à une réduction du coût de soutien public de 40 % sur la durée des contrats d'achat en moyenne sur les six projets. Par ailleurs afin de favoriser un prix du kWh le moins cher possible, les prochains AO seront attribués à l'issue d'une procédure de dialogue concurrentiel et la conduite des études de désistement se fera en amont des AO, tout comme la participation du public, afin de réduire les délais et l'incertitude sur ces projets et ainsi les coûts.

13	La renégociation des appels d'offres en juin 2018 a conféré de nouveaux avantages financiers aux promoteurs éoliens avec la suppression du versement de la redevance d'occupation du domaine public maritime et du coût de raccordement. Cette renégociation a des conséquences sur la rentabilité du projet dans une optique entrepreneuriale, est ce que, ce faisant, cela ne risque pas d'avoir des répercussions sur l'accompagnement environnemental du projet dont le coût est conséquent ?	L'accompagnement environnemental s'entend comme l'ensemble des mesures « Eviter Réduire Compenser » et de suivi, celles-ci sont déterminées en fonction des impacts identifiés dans le projet indépendamment du contexte extérieur. L'Etat veillera à ce que l'ensemble des prescriptions environnementales soient respectées et veillera au suivi des impacts de ces parcs sur l'environnement. Il dispose à cette fin de pouvoirs de police et de mise en demeure afin de contraindre les exploitants à respecter leurs obligations environnementales. Les renégociations ont en effet mieux réparti la rentabilité des projets au bénéfice de l'Etat et du contribuable, mais n'auront aucun impact sur les aspects environnementaux.
14	Quel est le coût pour le consommateur, à travers le mécanisme de la CSPE et/ou des autres taxes ? Quel est le coût pour le contribuable, à travers les mécanismes de soutien des énergies renouvelables ?	En mars 2018, la Cour des Comptes a estimé à 40,7 milliards le coût pour les finances publiques des six parcs éoliens en mer attribués lors des AO 1 et 2 (2 milliards par an pendant 20 ans). Depuis l'Etat a conduit une renégociation des tarifs d'achat sur les six projets qui a conduit à une réduction du coût de soutien public de 40 % sur la durée des contrats d'achat. Le nouveau coût estimé des six premiers parcs est de 25 Mds€ environ.
15	Quel est le niveau de subventions publiques possibles sur ce projet (Europe, Etat, Département, Région) ?	Le projet de parc éolien en mer de Dieppe le Tréport ne fait l'objet d'aucune subvention publique. Il fait toutefois l'objet d'un dispositif de soutien consistant à une garantie sur le prix d'achat de l'énergie produite par le parc sur 20 ans.
16	Il est proposé de prioriser la dépense publique sur les programmes de recherche et développement de stockage de l'électricité.	Le développement du stockage de l'électricité et de l'énergie de façon plus générale est bien l'un des enjeux identifiés dans le développement des énergies renouvelables pour répondre à la problématique de l'intermittence de ces dernières. Aussi l'Etat prévoit dans le cadre de la PPE d'investir dans la recherche sur les batteries, le stockage hydrogène (dans le cadre du Plan hydrogène), le power-to-gas (stockage de l'énergie par conversion de l'électricité en gaz) et le pilotage de la demande. Il est rappelé que le développement des énergies renouvelables et celui du stockage sont complémentaires et non en concurrence.
La justification de ce projet - La justification du choix de la zone d'implantation du parc		
17	Selon les déclarations du Premier ministre aux assises de la mer en 2017, « le règlement des conflits d'usage avec les acteurs concernés devait être un préalable à la multiplication des parcs éoliens offshore ». Dans le cadre de ce projet, les conflits d'usage avec les pêcheurs ayant pour origine la zone d'emprise du projet initial présenté à l'origine par la Compagnie du Vent, il est demandé à ce que soient explicitées les raisons pour lesquelles ladite zone d'emprise n'a pas été modifiée entre les deux appels d'offre	Il est rappelé que la zone de Dieppe-Le Tréport n'a pas été attribuée au premier appel d'offre uniquement du fait de l'absence d'une offre satisfaisante. Aussi il a été décidé de reconduire cette zone au deuxième appel d'offre.
18	A la demande de la commission d'enquête et parce que l'Autorité Environnementale dans son avis soulevait la question de la justification du choix de la zone, l'Etat a produit une note d'opportunité qui a été joint au dossier d'enquête publique. La commission sollicite des précisions complémentaires : <input type="checkbox"/> Comment le critère « richesse halieutique » a-t-il été considéré au regard des autres critères qui ont prévalu à l'identification de la zone ? <input checked="" type="checkbox"/> Sur quelles bases la zone a-t-elle été identifiée comme zone à enjeux modérés ?	De plus, il convient de se replacer dans le cadre des connaissances de l'époque sur ce site. En effet, si les pêcheurs considéraient qu'il s'agissait d'une zone riche d'un point de vue de la pêche, ils ne disposaient pas d'études et de données afin de venir étayer cette perception. Ce n'est que dans le cadre du développement de l'étude VALPENA, que le CRPMEM de Haute-Normandie a pu apporter des éléments objectifs pour quantifier l'activité de pêche sur ce secteur.
19	Il est demandé que soit expliquées les raisons qui ont motivé le fait que l'amendement gouvernemental proposant le déplacement de la zone d'emprise plus à l'ouest, à la demande expresse des pêcheurs, ait été repoussé (en référence à l'observation déposée par le député Sébastien Jumel).	Il est précisé que l'amendement gouvernemental auquel il est fait référence dans la contribution de Monsieur le député Sébastien Jumel avait pour objet la renégociation du tarif de l'éolien en mer. Le sujet du déplacement de la zone a été introduit par Monsieur le député Sébastien Jumel lors des débats à l'assemblée, dans le cas où les parcs seraient annulés.
20	Comment l'Etat évalue-t-il la concertation menée avec la filière de la pêche quand les pêcheurs récusent toute véritable concertation ?	Les choix opérés par les représentants de la pêche professionnelle en matière de concertation leur appartiennent. Leur position a été de ne pas pratiquer la politique de la chaise vide (et donc de participer aux réunions) mais de porter systématiquement le message suivant : opposé à la mise en place d'un parc éolien sur le secteur de Dieppe – Le Tréport sans pour autant être opposé de manière dogmatique à l'éolien en mer (soutien à d'autres parcs comme Fécamp). Cependant, même si formellement les représentants des pêcheurs ont refusé de valider le projet, les protocoles, les schémas d'implantation des câbles, etc, ils ont été systématiquement sollicités et invités à s'exprimer sur ce dossier. Il leur a été donné la possibilité de faire valoir et d'exprimer leur position quels que soient les types de réunions (y compris quand le thème ne portait pas exclusivement sur la pêche, comme par exemple lors de la grande commission nautique).
21	Le territoire vit comme une injustice la poursuite de ce projet alors que dans le même temps un projet similaire au Touquet a été abandonné, la commission d'enquête demande les raisons qui ont conduit à l'abandon de ce projet.	Le projet auquel il est fait référence concerne la zone en mer dite Bassure de Baas, cette zone n'a fait l'objet en 2017 que de réflexions sur l'opportunité d'y installer un parc éolien, qui ont conclu que les conditions suffisantes pour le lancement d'un appel d'offre n'étaient pas réunies. Cette situation est très différente de celle du projet de Dieppe – Le Tréport qui a fait l'objet d'un appel d'offres et a été attribué à un porteur de projet.
Les impacts de ce projet sur l'environnement – les impacts sur la biodiversité		
22	A la faveur de la campagne géotechnique menée par la barge Excalibur cet été, les pêcheurs ont constaté une baisse significative (50%) de la ressource. Il est rappelé que le député JUMEL, dans le cadre de ses discussions avec les services de l'Etat, avait demandé qu'une étude spécifique soit menée pour mesurer précisément l'impact des carottages, étude à laquelle il n'a pas été donné suite. Il serait intéressant que l'Etat explicite les raisons qui ont motivé ce refus.	Aucune étude spécifique attestant de la baisse significative de 50% de la ressource n'a été produite par les pêcheurs professionnels en lien avec la campagne d'étude géotechnique. Par ailleurs, si une telle étude devait pouvoir être réalisée, il serait nécessaire de pouvoir s'affranchir des autres paramètres susceptibles d'influencer les captures réalisées sur ce secteur, il existe des variabilités interannuelles dans les captures de pêche, et ces variabilités peuvent être de différentes origines sans nécessairement pouvoir les discriminer entre elles. A titre d'illustration, cela peut venir d'une sur-exploitation des stocks (en lien avec le rendement maximal durable), de facteurs climatiques moins favorables à la reproduction (déficit de recrutement), voire à des déplacements des stocks de poissons (certaines espèces sont fortement migratrices, cas de la sèche, et d'autres espèces pélagiques)... Enfin, ces études se réalisent sur des pas de temps longs qui ne sont pas en lien avec les travaux précisés (pour mémoire, les poissons sont des espèces mobiles qui peuvent s'éloigner temporairement en cas de dérangement et qui peuvent revenir coloniser l'espace une fois que la situation est de nouveau à l'équilibre).
23	En référence à une possible raréfaction de la ressource, quelles sont les dispositions envisagées s'il est constaté à terme que les poissons ont définitivement déserté la zone d'emprise du projet (ajustement des mesures de compensation) ?	Dans le cadre de tout projet, si celui-ci a des effets négatifs directs et avérés (charge de prouver qu'il y a bien un effet du projet), il est possible que les pertes économiques ou que les manques à gagner puissent être indemnisés par le consortium. C'est un dispositif de droit commun qui n'est pas spécifique aux projets éoliens en mer.
24	Le monde de la pêche professionnelle s'estime déjà suffisamment impacté par la multitude des réglementations françaises et communautaires, il est dès lors demandé à ce que soit explicitées les mesures anticipant les effets du BREXIT sur la pêche locale.	Cette demande relative aux conséquences du BREXIT n'est pas en lien avec le projet éolien en mer de Dieppe – Le Tréport. Il est difficile d'imaginer quelle sera la situation pour les flottilles de pêche professionnelle en cas de sortie du Royaume Unis sans accord (cas BREXIT sans accord), car il est à noter que si la France est globalement dépendante des eaux britanniques pour la pêche, les situations sont très variables en fonction du type de pêche. Les petites unités françaises qui font de la pêche côtière ne se verront pas directement impactées par la fermeture des eaux britanniques, mais elles sont susceptibles de l'être en cas de report de l'effort de pêche des autres flottilles qui elles le sont plus. A noter que la réglementation "nationale", est à l'initiative des professionnels eux-mêmes. Ce sont les professionnels, ou du moins leurs représentants au comité national des pêches ou au sein des comités régionaux des pêches et des élevages marins, qui décident des mesures de gestion des pêches qui sont retraduites par les services de l'Etat au sein d'actes réglementaires, après vérifications de leur légalité et de leur cohérence.

25	La commission d'enquête regrette vivement de ne pas avoir pu obtenir des données précises relatives aux captures effectuées dans la zone d'emprise du projet, ce qui aurait assurément permis une meilleure perception de l'activité de pêche (déclarations de pêche...). Comment expliquer la difficulté à obtenir ce type d'informations, la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) en a-t-elle connaissance et peut-elle les communiquer ou toute autre structure de l'Etat ?	<p>Les données de captures de pêche limitées à l'emprise du projet de parc éolien ne sont pas disponibles. En effet, la géolocalisation des informations issues des journaux de pêche des navires (outils de contrôle de l'activité) est réalisée par rectangles statistiques du CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer). Ainsi, les données de captures ne sont disponibles qu'à l'échelle du rectangle statistique considéré sans qu'il soit possible de les déduire pour une zone plus restreinte comme le projet de parc éolien du Tréport.</p> <p>En substance, ces données de pêche ne sont pas exploitables à l'échelle du parc. C'est pourquoi il est réalisé des campagnes halieutiques spécifiques avant, pendant et après la réalisation du projet pour caractériser plus finement le secteur et en déduire d'éventuelles conséquences sur la ressource halieutique ciblée par la pêche professionnelle.</p> <p>Par ailleurs, pour réaliser son étude d'impacts, le porteur de projet s'est appuyé sur les données issues de l'outil VALPENA (année 2013), outil de suivi du CRPMEM de Haute-Normandie en matière d'effort de pêche basé sur des données déclaratives obtenues auprès des professionnels.</p>
Les impacts de ce projet sur l'environnement – les impacts sur la biodiversité		
26	Le Ministère de l'environnement est devenu le Ministère de la transition écologique et solidaire, est-ce à dire que la transition énergétique prévaut sur la préservation de l'environnement ?	La transition énergétique accompagne la transition écologique. Le développement des énergies renouvelables a vocation à favoriser un mix énergétique plus sobre en carbone et à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre répondant ainsi à l'urgence climatique, aux conséquences nombreuses comme le déclin de la biodiversité.
27	La biodiversité fait l'objet d'une diminution des espèces (cf. rapport WWF), d'un grand nombre de dispositifs de protection (zones Natura 2000, PNM, ZPS, ZSC...), d'où le sentiment pour le public d'une écologie à deux vitesses avec un projet porté par l'Etat qui s'en affranchit.	En premier lieu il est rappelé que le projet n'est pas porté par l'Etat ; mais que l'Etat porte bien l'enjeu de la biodiversité, ordinaire comme protégée, dans ses politiques.
28	Les risques pour la biodiversité apparaissent disproportionnés par rapport à la période d'exploitation du parc, « le jeu en vaut-il la chandelle » ?	Par ailleurs le projet a fait l'objet d'une instruction au cours de laquelle les impacts du projet sur l'environnement et notamment la biodiversité ont été examinés, un avis conforme, favorable avec des réserves, a été rendu par l'agence française pour la biodiversité (AFB) en mars 2018, un document d'incidence Natura 2000 a été examiné.
29	Au regard des incertitudes quant à l'impact du projet sur la biodiversité, le principe de précaution ne prévaut-il pas ?	Aussi s'il est décidé in fine d'autoriser le projet, il aura été estimé que ce dernier assorti des mesures proposées par le maître d'ouvrage, retenues par le service instructeur et répondant notamment aux réserves et prescriptions de l'AFB dans son avis conforme, ne remet pas en cause les principes définis par le code de l'environnement.
30	Un grand nombre d'avis favorables des services de l'Etat sont rendus avec plusieurs voire un grand nombre de réserves sur les impacts sur la biodiversité, dès lors sont-ils réellement favorables ?	L'autorisation est bien délivrée au titre du code de l'environnement.
31	Quel est le poids juridique des réserves et prescriptions de l'Agence Française de Biodiversité ? Comment seraient-elles intégrées dans les arrêtés d'autorisation ?	Il est du ressort du service instructeur d'apprécier la pertinence de ces avis au regard du dossier, des réponses éventuelles du porteur de projet, de son expérience et d'en tirer les conséquences pour la poursuite de l'instruction et la décision finale qui sera prise par l'Etat. Pour mémoire, en dehors des avis conformes comme celui de l'Agence Française pour la Biodiversité et celui du Ministère de la défense, les autres avis sollicités sont des avis simples qui ont pour vocation d'éclairer la décision de l'Etat sur un certain nombre de domaines.
32	Comment favoriser une approche globale des politiques publiques environnementales (Document Stratégique de Façade, Directive Cadre de Stratégie sur le Milieu Marin) ?	L'avis demandé à l'Agence Française pour la Biodiversité est un avis conforme, aussi si les réserves énoncées par ce dernier ne sont pas jugées comme levées, un arrêté d'autorisation ne peut pas être pris. De même les prescriptions qui ont été formulées dans cet avis conforme s'imposent au service instructeur et seront intégrées dans le cadre des différentes autorisations (que ce soit la loi sur l'eau ou la concession du domaine public maritime).
Les impacts de ce projet sur l'environnement – les impacts sur le développement du territoire		
33	La commission d'enquête demande quelles sont précisément les règles de répartition de la taxe éolienne commune par commune, en indiquant les montants attendus.	Suite à l'adoption de la directive cadre de stratégie sur le milieu marin (DCSMM - 2008), la France s'est engagée dans la construction d'une politique maritime intégrée de la mer et du littoral, au travers de la tenue du Grenelle de la Mer en 2009 et des assises de la mer et du littoral en 2013. Cette démarche, couplée à la prise, au niveau européen, de la directive cadre planification de l'espace maritime (DCPEM), a débouché en 2017 sur la stratégie nationale pour la mer et le littoral qui doit être déclinée sur les quatre façades maritimes métropolitaines au travers des Documents Stratégiques de Façade (DSF). Le DSF correspond donc à la mise en œuvre de la DCPEM, le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) en est le volet environnemental en application de la DCSMM.
34	Le mode de répartition de la taxe éolienne aux communes est jugé très injuste prenant en compte la démographie, alors qu'il devrait être tenu compte du linéaire de littoral impacté.	Pour veiller à la cohérence entre les différents niveaux, chaque document doit être compatible avec les documents de rang supérieur ou le prendre en compte.
35	Comment faire en sorte que les promesses d'emploi sur le territoire soient tenues ? L'Etat a-t-il imposé au lauréat de l'appel d'offres des indicateurs de création d'emplois ? Peut-il y avoir des sanctions s'il n'y a pas atteinte des emplois visés ?	Il existe une taxe sur les éoliennes maritimes définie à l'article 1519 B du code général des impôts. Cet article définit un montant de taxe par MW installé, ce montant est révisé annuellement en fonction de l'évolution du PIB, il est actuellement de 16 301 €/MW installé. Le montant de la taxe perçue est affecté pour moitié par les communes du littoral situées à moins de 12 milles marins et dont un point de leur territoire permet la vue d'une éolienne. La répartition entre communes se fait selon les règles définies par le décret n°2012-103 et est fonction de la population de la commune et de la distance d'éloignement vis-à-vis du parc.
36	Le montant de la taxe évoluant annuellement, il n'apparaît pas opportun de préciser les montants attendus par commune.	Le montant de la taxe évoluant annuellement, il n'apparaît pas opportun de préciser les montants attendus par commune.
Les impacts de ce projet sur l'environnement – les impacts sur la sécurité maritime		
36	La répartition de la taxe se fait selon deux critères objectifs que sont la population et l'éloignement au parc des communes concernées par la taxe.	Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoyait la fourniture par les candidats d'une note détaillant leurs engagements en matière d'emploi et de développement social, ainsi que l'engagement de créer des usines nouvelles qui sont par essence créatrices d'emploi. Le lauréat est tenu par ses engagements présentés dans son offre, et s'expose à des sanctions prévues par la réglementation, pouvant aller jusqu'au retrait du bénéfice de l'appel d'offres s'il ne respectait pas les engagements de son offre. L'Etat est particulièrement vigilant au respect des engagements industriels pris par les consortiums dans leurs offres : à ce titre, les renégociations n'ont pas remis en cause ces engagements industriels.
37	La question de la sécurité maritime fait l'objet d'un traitement spécifique avec un rapport dédié. De même que cette question est abordée avec l'ensemble des "marins pratiques" que ce soit dans le cadre des commissions nautiques locales ou dans le cadre de la grande commission nautique. Ces instances sont spécialisées dans la prise en compte du risque maritime.	En mer, en matière de responsabilité, il existe un droit international sur ce sujet et en cas d'accident, c'est toujours le capitaine qui est responsable de son navire et de son équipage (on parle de la responsabilité du chef de bord à la plaisance). C'est une notion de base en droit maritime, que ce soit en cas d'accident avec d'autres navires (abordage), ou d'accident avec des points fixes (qu'il s'agisse de côtes, de rochers ou d'éolienne en mer, il s'agit toujours d'obstacle qu'il appartient au capitaine du navire de prendre en compte et de les éviter). Cependant, le droit maritime international prévoit d'importantes limitations de responsabilité ; l'indemnisation de l'exploitant d'un parc éolien endommagé par un navire pourra demeurer très partielle. Cet effet de plafonnement de l'indemnisation n'a pas vocation à être compensé par l'Etat.
37	Les risques maritimes liés aux perturbations des radars de surveillance et de navigation, quel est la position de l'armée sur ces sujets ? Il est évoqué des allégations émanant d'une publication de l'armée de l'air (Air Actualités de 2010) sur un brouillage radar qui peut aller jusqu'à 70 km. Quid des effets de masquage sur les radars fixes et embarqués ? Quid du phénomène de zone blanche ?	Il sera prévu des règles de navigation aux abords et dans le parc pour limiter les risques maritimes (zones de restriction de navigation et d'usages au titre de la sécurité maritime que les navigants se doivent de respecter, au risque d'engager leur responsabilité).

38	Les nouvelles règles de balisage nocturne du parc sont-elles compatibles avec les exigences des services des armées relatives au balisage de chaque éolienne ?	En matière de balisage, il existe deux problématiques qui sont prises en compte dans les projets de parc éolien en mer : le balisage aérien et le balisage maritime. Les éoliennes se doivent de respecter les règles en matière de balisage. Il existe une instruction spécifique sur ce sujet qui s'impose aux différents porteurs de projets.
39	La présence de la centrale nucléaire à proximité du parc éolien pose plusieurs questions qui ont été portées à connaissance de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) : quel est le périmètre de sécurité entre une centrale et un parc éolien ? Quid en cas de marée noire avec le refroidissement du combustible par l'eau de mer ? Quid en cas d'attentat terroriste sur la centrale avec détection de l'aéronef ou du drone rendus complexes par les brouillages radars induits par les éoliennes ?	Le projet de parc éolien est en dehors de la zone de sécurité des centrales nucléaires. Sur le plan d'eau, il existe une zone d'exclusion de navigation au droit des 2 centrales nucléaires qui est très proche de la côte et sans aucune relation avec le périmètre du parc éolien (distance de plusieurs MN) car cela correspond aux approches maritimes et à la zone de refroidissement (canal d'amenée pour la prise d'eau et exutoires de l'eau de refroidissement). En cas d'accident maritime (cas de la marée noire évoquée dans la question) entraînant une marée noire de grande ampleur, le principe est de mettre en oeuvre les plans POLMAR mer, pour la lutte contre les pollutions en mer, et POLMAR Terre, pour la lutte contre les pollutions une fois celles-ci arrivées sur les côtes. Dans ce cadre les centrales nucléaires disposent de leurs propres systèmes de lutte contre les pollutions marines (barrages flottants) et de leurs propres protocoles de gestion de crise qui sont pris en compte / considération dans le plan POLMAR Terre de la Seine-Maritime. En matière de détection radar, les zones de surveillance de chaque installation sont géographiquement limitées, le projet de parc éolien n'est pas dans la zone de surveillance radar à la côte et les zones de servitudes des radars ont été intégrées dans le choix initial de la zone (ce sont des zones d'exclusions). La lutte contre les risques d'attentat n'est pas en lien direct avec le projet de parc éolien en mer.
40	En cas d'avarie d'un navire dans le parc, quid des interventions de secours ? Ou se trouve le remorqueur le plus proche avec la durée de l'acheminement sur site ?	En cas d'avarie dans le parc (ou d'une manière plus générale d'accident ou de blessé), les moyens d'intervention seront, comme pour tout événement de mer, coordonnés par le CROSS Gris Nez et les moyens dépêchés sur zone seront fonction de la situation rencontrée. Ainsi en cas d'avarie au sein du parc éolien, en fonction de conditions météo et de la taille du navire concerné, les moyens de remorquages seront adaptés au besoin. A titre d'illustration, pour un petit bateau de plaisance, un navire de pêche ou le canot de la SNSM peuvent être suffisants. Pour des unités plus grandes, un remorqueur comme les remorqueurs intervenant sur Dieppe, peut être nécessaire. Pour les plus grands navires (qui n'auront pas le droit de naviguer à proximité du parc), un remorqueur de haute mer peut être nécessaire (cas de l'Abeille Liberté basée à Cherbourg). Les temps d'acheminement sont fonction des moyens nécessaires. A noter tout de même qu'en cas d'avarie, les navires concernés peuvent tenter des mouillages d'urgence pour limiter les risques de dérive et permettre aux moyens de secours de pouvoir intervenir.
Les incertitudes autour de ce projet		
41	La fixation des règles de navigation par le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n'est pas connue. A ce jour les conditions de navigation dans le parc ont été définies par la grande commission nautique du 11 septembre 2017, quelle sera la position du Préfet maritime, sur quels critères ? Que penser d'une répartition dans le parc entre arts trainants et arts dormants ?	Il est raisonnable de penser que le préfet maritime s'appuiera sur les conclusions des grandes commissions nautiques afin de réglementer la navigation sur le plan d'eau. L'ensemble des débats et des conclusions de la GCN est public et concerne l'ensemble des activités nautiques sur le plan d'eau.
42	Il n'est pas clairement indiqué si la pêche professionnelle de nuit sera autorisée au regard de la pêche à la sole qui se pratique essentiellement la nuit. L'accidentologie se pose-t-elle différemment la nuit que le jour ?	Ce n'est pas tant l'accidentologie qui se pose de manière différente entre le jour et la nuit mais plus la projection des moyens aéroportés (hélicoptères) en cas d'accident en mer et de nécessité de procéder à des recherches d'homme à la mer ou d'évacuation de blessés par hélitreuillage. La problématique est plus une question de SAR (recherche et sauvetage) que d'accidentologie à proprement parler. La question de la pêche de nuit peut se poser au regard de la mobilisation des moyens de secours mais cette réglementation ne peut s'envisager qu'une fois le parc existant et au regard de la réalité des pratiques et des risques.
43	S'agissant des modalités du schéma compensatoire pour les pêcheurs, à ce jour l'absence de dialogue entre le porteur de projet et la filière des pêcheurs ne permet pas d'avoir une idée de ce schéma. Si le projet devait se faire, quel est le rôle que pourrait jouer l'Etat en la matière ? Serait-il envisageable de recourir à un tiers indépendant ?	En matière de concertation, l'Etat a toujours été dans une position de facilitateur des échanges entre le consortium et les professionnels, dans la limite des prérogatives de chacun et de leur volonté de négocier. L'Etat ne saurait se substituer aux acteurs. La difficulté de recourir à un tiers indépendant est de reconnaître sa légitimité pour s'exprimer au nom des pêcheurs professionnels et dans quelle mesure les options qu'il pourrait prendre seraient le reflet des aspirations de ces mêmes professionnels.

Questions de la commission d'enquête

n°	intitulé	réponse
44	Comment s'opère le contrôle par l'Etat des mesures de suivi et ERC ? Si des impacts environnementaux nouveaux ou plus importants que les impacts initialement évalués survenaient en cours d'exploitation, quel est le contrôle de l'Etat et comment se mettraient en place des mesures supplémentaires de réduction ou de compensation ?	Les mesures de suivis ERC sont contrôlées par les services de l'Etat de plusieurs manières : 1. Dans le cadre des réunions de suivi présidées par l'autorité administrative compétente, à laquelle le consortium doit rendre compte des suivis réalisés et des résultats obtenus (cette instance de suivi est définie et fixée dans le cadre de l'autorisation administrative) ; 2. Il peut y avoir des contrôles "de terrain" dans le cadre du plan de contrôle de l'environnement marin qui est en cours de développement sur l'ensemble des façades maritimes. De même, si des impacts non anticipés sont identifiés dans le cadre des suivis mis en place, l'autorité administrative peut imposer des mesures complémentaires de réduction ou de compensation des impacts (de même que si des suivis s'avèrent être inopérants car non pertinents, l'autorité compétente dans le cadre du comité de suivi peut décider de les suspendre...) Quand il est instauré, le comité de suivi ad hoc a notamment pour rôle d'alerter le préfet sur l'appréciation des bilans. Le préfet a le pouvoir d'adapter en conséquence les prescriptions initiales émises (ajustement en plus ou en moins, suppression d'un suivi, nouveau suivi ...).
45	La commission d'enquête souhaite connaître l'avis de l'Etat concernant la création d'un GIS commun aux façades maritimes françaises, permettant d'apprécier les impacts environnementaux à une échelle plus globale.	L'Etat ne peut qu'y être favorable. En effet, la problématique des impacts environnementaux en mer souffre d'un manque de connaissances et de spécialistes de la question. Un tel GIS ne devrait d'ailleurs probablement pas se limiter aux problématiques d'éolien en mer mais gagnerait à élargir les champs d'investigation aux autres usages en mer (granulats marins, câbles, travaux maritimes, etc.) pour avoir un approche aussi intégrée que possible. Il est à noter que le ministère de la transition écologique et solidaire a mis en place un groupe de travail sur les impacts cumulés des parcs éoliens en mer, et participe à des travaux du même type au niveau européen, notamment en lien avec les pays ayant déjà des parcs éoliens en mer en fonctionnement.
46	La commission d'enquête souhaite savoir les modalités de fonctionnement du comité de suivi et scientifique que l'Etat souhaite mettre en œuvre sur ce projet. Quelles seront les interactions entre ce comité de suivi et le GIS mis en place à l'initiative du pétitionnaire.	La réponse est prématurée à ce stade de la procédure. Des discussions sont en cours. Toutefois, à l'instar du parc de Fécamp et si l'autorisation est en fine délivrée, l'arrêté prévoira bien la mise en place, dans un fonctionnement similaire que pour le parc de Fécamp, d'un comité de suivi et d'un comité scientifique (ce dernier serait commun avec Fécamp). Le GIS relève du porteur de projet.
47	La commission d'enquête souhaite que lui soit expliqué en quoi le rôle de l'IFREMER pourrait évoluer dans le suivi des parcs éoliens offshore ?	L'Etat souhaite que l'Ifremer accompagne la politique publique relative au développement des énergies renouvelables en mer, qui va de ce fait être intégrée dans les priorités stratégiques de l'établissement. Les modalités d'action précises de l'Ifremer sont en cours de discussion. L'Ifremer a d'ores et déjà été sollicité pour faire partie des comités scientifiques de certains parcs éoliens offshore, en charge du suivi des mesures environnementales.
48	Où en est l'instruction du dossier de demande de dérogation espèces protégées sur ce projet ?	La demande de dérogation « espèces protégée » a été examinée par le CNPN le 19 décembre 2018. L'avis de ce dernier est défavorable.

49	Le projet AQUIND peut-il avoir des interactions avec le projet de parc éolien en mer du Tréport ?	<p>La réponse à cette question doit être examinée dans le cadre de l'examen des effets cumulés du projet Aquind avec d'autres projets. Si le projet Aquind se concrétise cet examen sera présent dans l'étude d'impact accompagnant les demandes d'autorisation relatives à ce dernier. En cas d'impacts sur l'environnement issus de ces interactions, le porteur du projet Aquind proposera les mesures adéquates pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.</p> <p>De même que si des projets devaient être développés de manière postérieure à une interconnexion entre la France et le Royaume Uni, le porteur de projet se devrait de prendre en considération les différentes installations existantes.</p>
50	Au regard de la qualité des sites sur la côte d'Albâtre, de la baie de Somme classée parmi les plus belles baies du monde, du site de Varengeville sur Mer, pourquoi l'Etat n'a-t-il pas sollicité l'avis de la Commission des Sites même si cet avis n'était pas requis d'un point de vue réglementaire ?	<p>En termes d'opportunité et de prise en compte dans les impacts du projet, il est rappelé que la question des paysages a été étudiée dans le cadre de la rédaction des avis des DREAL de Normandie et des Hauts de France.</p> <p>Par ailleurs, le volet paysage étant un compartiment de l'étude d'impact hors champ de la loi sur l'eau (tel que rappelé par le juge administratif dans l'arrêt de Fécamp), le service instructeur a fait le choix de se consacrer aux avis réglementaires.</p> <p>Il était donc préférable de marquer cette décision et de ne pas solliciter la CDNPS.</p>
51	Comment les arrêtés pourraient-ils intégrer les incertitudes constructives dépendant des résultats de la campagne géotechnique de l'été 2018 dont les résultats ne seront certainement pas connus avant plusieurs mois ?	<p>Par nature et principe, un arrêté d'autorisation n'est pas figé dans le temps. En cas de modification, il est fait application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, voire de l'article R.181-46, avec des prescriptions complémentaires possibles. Le préfet dispose aussi du pouvoir d'initier des mesures supplémentaires.</p> <p>Il est à noter que les études géotechniques visent à préciser le dimensionnement des pieux à mettre en place et non pas la technique constructive. L'idée est de pouvoir atteindre un substrat rigide et donc de connaître la profondeur à laquelle il sera nécessaire de battre les pieux pour qu'ils reposent sur une roche propice à leur ancrage. Cette profondeur ne remet pas en cause le type de pieux, leur nombre, les techniques de mise en place, les études viendront préciser les profondeurs à atteindre pour les fondations.</p>
52	Afin d'approcher concrètement les hypothèses de navigation des navires de pêche dans le parc, un test grandeur nature avec l'aide de bouées en lieu et place des éoliennes est-il possible, aurait-il le soutien de l'Etat ?	<p>Il existe des possibilités de simulation de navigation dans un projet de parc et même de simulation d'action de pêche comme cela a été réalisé pour la pêche à la coquille saint Jacques au sein du projet de parc de Courseulles face au département du Calvados.</p> <p>En revanche d'un point de vue opérationnel, le test est réalisé avec des éoliennes virtuelles qui sont intégrées aux cartographies électroniques des navires de pêche. La mise en place de bouées, outre le fait qu'elles auraient un coût non négligeables, ne permettraient pas nécessairement de mieux tirer les enseignements d'une telle expérimentation de pêche au sein d'un parc (Les bouées constitueraient en outre un risque à la navigation et disposent de rayons d'évitages qui ne correspondent pas nécessairement aux futures éoliennes).</p>
53	Le développement des parcs éoliens offshore en France introduit un nouvel usage de l'espace maritime. Face aux nouveaux conflits d'usage générés au droit de ce type de projet, comment l'Etat envisage-t-il d'assurer la compatibilité avec les usages existants (riverains, professionnels, plaisanciers, activités industrielles...) ?	<p>Suite au grand débat du Grenelle de la Mer de 2009 et des assises de la mer et du littoral de 2013, la France s'est engagée dans l'élaboration d'une politique maritime intégrée de la mer et du littoral. Cette démarche a été conçue en cohérence avec celle de l'Union européenne.</p> <p>Aussi la France s'est dotée d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral en février 2017, qui doit être déclinée sur les quatre façades maritimes métropolitaine au travers les Documents Stratégiques de Façade (DSF). Ces documents, qui sont en cours d'élaboration, doivent préciser les conditions de mise en oeuvre de la stratégie nationale en fonction des spécificités locale et doivent garantir la protection de l'environnement, à résorber et à prévenir les conflits d'usages et à rechercher les synergies entre les acteurs ainsi qu'à dynamiser et optimiser l'exploitation du potentiel maritime français.</p>